

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 02 juillet 2024 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

Étaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Alban BAKARY, M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Jacky BORTOLI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Julien BÉRAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RÉTHORÉ.



Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Absents excusés représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON,
M. Medhy ZEGHOUF a donné pouvoir à M. Alban BAKARY,
Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Claire JUBIN a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE a donné pouvoir à M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE a donné pouvoir à M. Julien BÉRAUD.

Commune du Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS a donné pouvoir à M. Karl DIRAT.

Absents excusés :

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Éric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.



Commune d'Étiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Le secrétaire de séance : Jean-Baptiste ROUSSEAU

Nombre de membres en exercice : 35

DELIBERATION N° DEL-2024/210 : PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart réuni le 7 mai 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 7 mai 2024.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/211 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM 3F IMMOBILIERE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 35 LOGEMENTS SITUES RUE DU LAVOIR ET BLVD C. JULLIEN A SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°158705, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Immobilière 3 F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt CPLS, PLAI, PLS, PLUS courant jusqu'à l'année 2055, et la durée de 60 ans pour les lignes du prêt PLAI foncier, PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2085 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Immobilière 3 F, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 5 174 000 €, destiné à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 35 logements situés Rue du Lavoir et Boulevard C. Jullien à Saint-Pierre-du-Perray.

Considérant que la SA d'HLM Immobilière 3 F a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de cette opération ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-du-Perray peut être garante de ce prêt, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % ;



Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 5 174 000 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 35 logements situés Rue du Lavoisier et Boulevard C. Jullien à Saint-Pierre-du-Perray, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158705, constitué de 6 lignes du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3 F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Saint-Pierre-du-Perray les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Saint-Pierre-du-Perray à conclure avec la SA d'HLM Immobilière 3 F une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/212 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SEQENS SOLIDARITES POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE DE L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 108 LOGEMENTS ET 108 PLACES/LITS SITUES 11 AVENUE DARBLAY CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°158709, en annexe, conclu entre SEQENS SOLIDARITES ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;



Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt CPLS, PLS, PLUS et PHB courant jusqu'à l'année 2064 ;

Vu le courrier de SEQENS SOLIDARITES, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 6 993 605 €, destiné à l'acquisition-amélioration de 108 logements et 108 places/lits situés 11 avenue Darblay à Corbeil-Essonnes.

Considérant que SEQENS SOLIDARITES a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition-amélioration de 108 logements et 108 places/lits situés 11 avenue Darblay à Corbeil-Essonnes ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition-transformation d'un ancien immeuble de bureaux en résidence étudiante avec des travaux de rénovation énergétique justifiant l'accord de garantie à 100% ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 6 993 605 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par SEQENS SOLIDARITES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'acquisition-amélioration de 108 logements et 108 places/lits situés 11 avenue Darblay à Corbeil-Essonnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158709, constitué de 4 lignes du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEQENS SOLIDARITES dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.



PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Corbeil-Essonnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Corbeil-Essonnes à conclure avec SEQENS SOLIDARITES une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/213 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2018/282 du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2018 approuvant le règlement intérieur du service Arts Visuels ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur en intégrant le nouveau nom du service « Les Ateliers » et des précisions relatives au fonctionnement du service ;



Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les précisions et modifications apportées aux articles suivants du règlement intérieur des ateliers :

Article 9 au sein du Titre I « L'accès au cours et Ateliers » :

Les conditions météorologiques exceptionnelles, appuyées par des préconisations de la Préfecture et/ou de la Communauté d'Agglomération, peuvent nous amener à fermer le service si les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Il en est de même en cas de problème technique survenu dans le bâtiment ne garantissant pas des conditions d'accueil du public adéquates

Ces fermetures exceptionnelles ne peuvent donner lieu ni à rattrapage ni à remboursement.

Article 30 au sein du Titre III « Comportement des élèves et usagers » :

Il est interdit de fumer dans les locaux. L'accès aux animaux est strictement interdit.

Le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage est interdit au sein de l'établissement en vertu de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010. Est notamment interdit le port de cagoules, de voiles intégraux (burka, niqab...), de masques ou tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Le personnel du service a la possibilité de confisquer immédiatement tout instrument tranchant (couteau, cutter, etc....) présentant un risque pour les personnes, le mobilier, ou le matériel informatique.

Il est interdit d'entrer dans les locaux du service avec des vélos, des rollers, ballons et généralement des jeux bruyants ou encombrants.

Les élèves et usagers s'engagent à respecter les locaux et le mobilier, et les parents doivent veiller au bon comportement de leurs enfants.

Les élèves s'engagent à avoir un comportement correct vis-à-vis des autres élèves, de leurs professeurs et du personnel administratif et technique du service. Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'Article 43.

Article 43 au sein du Titre V « L'application du présent règlement » :

La Direction et le personnel placé sous sa responsabilité sont chargés de l'application du présent règlement. Le personnel de l'établissement peut à tout moment contrôler l'inscription d'un usager.

Une interdiction d'accès aux Ateliers peut sanctionner toute indiscipline ou non-respect du présent règlement.

La Direction peut exclure de façon temporaire ou définitive l'accès à l'équipement, toute personne qui par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé vis à vis du public ou des membres du personnel, sans préjudice des poursuites : plainte ou main-courante peuvent être déposées auprès du commissariat de police, en cas d'infraction ou de délit (injure envers un agent dans l'exercice de ses fonctions, dégradation de bien public, trouble à l'ordre public, etc.).



Article 44 au sein du Titre V « L'application du présent règlement » :

Le règlement est affiché dans les locaux. Toute personne pénétrant dans les ateliers est réputée le connaître et le respecter.

Le présent règlement est téléchargeable depuis le site internet du service : www.grandparissud.fr/equipement/arts-visuels/. Un exemplaire « papier » peut être remis sur demande d'un usager lors de son inscription.

PRECISE que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes dispositions.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit règlement mis à jour et tout autre document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/214 : AVENANT N°1 - CONVENTION PORTANT SUR LA DESSERTE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT "POLE DE VIE" PAR LE RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN GPSEP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 septembre 2016 approuvant le contrat du service public de production, fourniture, transport et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire et ses 20 annexes et désignant la société Grand Paris Sud Energie Positive comme délégataire de ce service public sur le périmètre défini au contrat ;



Vu le contrat de Délégation de Service Public notifié le 14 octobre 2016 et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 25 ans ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 5 juillet 2022 approuvant la convention tripartite Grand Paris Sud, Grand Paris Sud Energie Positive, SEM GENOPOLE portant sur la desserte de l'opération d'aménagement « Pole de Vie » par le réseau de chaleur ;

Vu la convention portant sur la desserte de l'opération d'aménagement « Pôle de Vie » par le réseau de chaleur Grand Paris Sud Energie Positive signée le 23 août 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à cette convention tripartite ;

Considérant que le programme de l'opération d'aménagement dite du « Pole de Vie » phase 3, portée par la SEM GENOPOLE, prévoit une constructibilité fiabilisée sur les lots restants à bâtir, constituée d'un lot pour la construction de bureaux et laboratoires flexible de 21 000m² et d'un lot pour la construction d'un bâtiment mixte de 8 675m² comprenant un hôtel, des plateaux de bureaux, un espace séminaire/conférence et une brasserie ;

Considérant que, suite aux évolutions de programme, il y a lieu de consolider les données de la convention tripartite Grand Paris Sud, Grand Paris Sud Energie Positive, la SEM GENOPOLE portant sur la desserte de l'opération d'aménagement « Pole de Vie » par le réseau de chauffage urbain ;

Considérant que ces évolutions portant sur le nombre de lots à desservir, points de branchements, mise à jour de données techniques et financières, ajustement de planning, ne modifient ni la méthode de répartition financière du déploiement du réseau de chaleur ni les engagements techniques de chacune des parties, approuvés par la convention initiale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de la convention portant sur la desserte de l'opération d'aménagement dit du « Pole de Vie » par le réseau de chauffage urbain à conclure avec Grand Paris Sud Energie Positive et la SEM GENOPOLE.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'avenant 1 et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/215 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC L'EPA SENART POUR LA REFECTION PONCTUELLE DE LA LIAISON DOUCE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT SISE RUE LOUIS DE BROGLIE A MOISSY-CRAMAYEL (PAE D'ARVIGNY)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec l'EPA Sénart, dans le cadre des travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement au niveau de la liaison douce de la rue Louis de Broglie et au carrefour routier de l'Allée Nicéphore Niépce et rue Louis de Broglie, situés au sein du PAE d'Arvigny à Moissy-Cramayel,

Considérant que les espaces publics du PAE d'Arvigny, situés à Moissy-Cramayel, doivent être remis en gestion à la CA Grand Paris Sud par l'EPA Sénart,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement au niveau de la liaison douce de la rue Louis de Broglie et au carrefour routier de l'Allée Nicéphore Niépce et rue Louis de Broglie, située au sein du PAE d'Arvigny à Moissy-Cramayel,

Considérant que l'EPA Sénart et la CA Grand Paris Sud sont convenus des modalités de réalisation des travaux de réfection ponctuelle et qu'il y a lieu de les formaliser par convention,

Considérant que la CA Grand Paris Sud, en tant que futur gestionnaire doit assurer le pilotage des travaux pour en assurer la conformité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec l'EPA Sénart, dans le cadre des travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement au niveau de la liaison douce liaison douce de la rue Louis de Broglie et au carrefour routier de l'Allée Nicéphore Niépce et rue Louis de Broglie, situés au sein du PAE d'Arvigny à Moissy-Cramayel.

DIT que les travaux à réaliser s'élèvent à 29 816,50 € HT, soit 35 779,80 € TTC.

PRECISE que l'EPA Sénart prendra à sa charge les travaux pour un montant de 19 000 € HT.

DIT que la convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin après achèvement de la mission.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/216 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA LIAISON DOUCE RELIANT LE HAMEAU DE NOISEMENT AU BOURG DE SAVIGNY-LE-TEMPLE – CONVENTION A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° DEL-2024/095 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 relative à l'actualisation du plan vélo communautaire ;

Vu la délibération n°CD-2023/09/28-6/01 du Conseil Départemental de Seine et Marne en date du 28 septembre 2023 portant révision du Plan Vélo 77 ;

Vu le Schéma directeur du réseau vert de la Commune de Savigny-le-Temple et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny-le-Temple approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu le projet de convention à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le département de Seine-et-Marne et la commune de Savigny-le-Temple, dans le cadre de l'aménagement et de la gestion de la liaison douce, longeant la RD 50E3, dans sa partie comprise entre la RD 346 et la Rue du moulin Deforge du hameau de Noisement ;

Considérant que, dans le cadre des Plans Vélo de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et du Conseil Départemental de Seine et Marne, la création d'une liaison douce reliant le Bourg de Savigny-le-Temple au hameau de Noisement, longeant le tracé de la RD 50E3 Chemin des Grands Champs Courts, est fléchée en tant que « section prioritaire hors agglomération » ;

Considérant que l'aménagement de la liaison douce comprend la création d'une piste cyclable bidirectionnelle, et d'une noue ;

Considérant que les parties sont convenues des modalités d'aménagement et d'entretien et qu'il convient de les formaliser par convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à l'aménagement, la gestion et le fonctionnement de la liaison douce reliant le hameau de Noisement au Bourg de Savigny-le-Temple, sur le territoire communal de Savigny-le-Temple, à conclure avec le Département 77 et la Commune de Savigny-le-Temple.

PRECISE que, s'agissant de l'aménagement de la liaison douce, et préalablement au lancement des travaux, la commune fera son affaire des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération.

DIT que la convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et ce pour une durée de 10 ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents afférents à cette affaire ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président à rechercher toutes les subventions afférentes à ce projet.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/217 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE LIEUSAINTE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE SITUES RUE DE LA PRAIRIE A LIEUSAINTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.52192 et L.5219-5,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet cœur de ville portant sur la requalification de trois secteurs principaux de la commune de Lieusaint, dont l'hyper centre, de la place du Colombier à la mairie,

Considérant que dans le cadre de la requalification de la place du Colombier il convient également de réaliser des travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore rue de la Prairie,

Considérant que la compétence en matière d'éclairage public est exercée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Considérant qu'afin d'assurer une cohérence de l'opération, la communauté d'agglomération et la commune de Lieusaint se sont accordées pour que soit transférée à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de définir précisément les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi déléguée à la commune de Lieusaint, et les modalités de financement des travaux susvisés ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Lieusaint relative aux travaux de rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore rue de la Prairie.

PRECISE que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune qui se chargera de la consultation des entreprises et de la responsabilité du chantier.

FIXE l'enveloppe prévisionnelle maximum pour la prise en charge de ces travaux à un montant de 79 350 € HT, soit 95 220 € TTC.

PRECISE que la convention prend effet à compter de sa notification jusqu'à la date de remise d'ouvrage par la commune à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :	
NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/218 : CONVENTION A CONCLURE AVEC SAFRAN AIRCRAFT ENGINES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION DU PUBLIC A ÉVRY-COURCOURONNES ET CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, autorisant l'accès d'un emplacement sur voie privée pour l'installation et l'entretien de l'éclairage public,

Considérant que Grand Paris Sud est compétente en matière de création, gestion, entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lumineuse, au titre de ses compétences facultatives/supplémentaires

Considérant que la rue Henri Auguste Desbruères est une voie privée située sur le territoire communal d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes,

Considérant la nécessité d'accès à cette voie privée pour la réalisation d'installation et d'entretien d'éclairage public,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, propriétaire de ladite voie, afin de définir les termes et conditions dans lesquels l'accès est consenti à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'autorisation d'accès d'un emplacement sur la voie Henri Auguste Desbruères située à Evry-Courcouronnes et à Corbeil-Essonnes à conclure avec SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, pour l'installation et l'entretien d'éclairage public pour une durée de cinq (5) ans renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée identique.

PRECISE que l'accès à l'emplacement est consenti à titre gracieux.

PRECISE que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud installera et entretiendra les éclairages à ses frais et supportera l'ensemble des charges afférentes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tout document y afférent.

DIT que les crédits afférents à l'installation et la maintenance des dispositifs d'éclairage public sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/219 : APPROBATION DE LA CESSION A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) LES CLOSAUX D'UN TERRAIN SITUE DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LA MARINIERE A BONDOUFLE ET CADASTRE SECTION AI N°234

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-13 et L 5211-37 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2003 supprimant les emprises réservées pour l'extension du site propre de transport urbain ;

Vu l'avis du service des domaines de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 08 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale de la SCI Les Closaux en date du 19 décembre 2023 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée AI n°234, sise 8 rue Gutenberg à Bondoufle, pour un montant de 16 240 € HT ;

Considérant que les terrains libérés ont été proposés pour acquisition aux propriétaires riverains bénéficiant d'un fond de parcelle en limite de l'emprise de l'ex-site propre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de reconquête foncière présente de nombreux intérêts en termes de développement économique, tant pour les entreprises que pour la communauté d'agglomération ;

Considérant le terrain nu enclavé, à vocation économique, cadastré AI 234 de 406 m² environ, située 8 rue Gutenberg dans le parc d'activités économiques « La Marinière » à Bondoufle, appartenant à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant l'intérêt de ce projet bénéfique aux entreprises implantées sur le site ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession du lot de terrain d'environ 406 m² cadastré AI 234, sis 8 rue Gutenberg à Bondoufle, au profit de la SCI Les Closaux, au prix 16 240 € (seize mille deux cent quarante euros) HT.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente, l'avant contrat, ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/220 : CESSION D'UNE PARCELLE CADASTREE BT N°493 SITUEE 14 RUE EMILE ZOLA A CORBEIL-ESSONNES AU PROFIT D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5211-37 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du service de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 4 avril 2024 ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, contresigné par le représentant d'Ile-de-France Mobilités, en date du 23 janvier 2024 et proposant la cession à Ile-de-France Mobilités de la parcelle cadastrée BT n°493 (2 m²), située 14 rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes, appartenant à la communauté d'agglomération ;

Considérant la réalisation d'un site de maintenance et de remisage du TZEN4 par Ile-de-France Mobilités sur une emprise foncière de 54 194 m², lui appartenant, cadastrée BT n°107, située au 4-24 rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes ;

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès au futur site de maintenance et de remisage, Ile-de-France Mobilités a procédé à des travaux permettant l'amélioration des conditions d'accès en réalisant des travaux d'élargissement aux abords de la voirie communautaire ;

Considérant que les aménagements étant aujourd'hui achevés, il est nécessaire de procéder aux régularisations des assiettes et limites foncières ;

Considérant que la parcelle BT n°107 a été divisée à ces fins en 3 parcelles cadastrées : parcelle BT n°489 (53 459 m²) restant propriété d'Ile-de-France Mobilités et les parcelles BT n°490 (600 m²) et BT n°491 (135 m²) en nature de voirie destinées à la Communauté d'agglomération, objets d'une autre délibération présentée à ce même bureau



Considérant que la parcelle BT n°394 a été divisée à ces fins en 2 parcelles cadastrées : la parcelle BT n°492 (5 700 m²) restant propriété de la communauté d'agglomération et la parcelles BT n°493 (2 m²) objet de la présente vente au profit d'Ile-de-France Mobilités ;

Considérant que les parties se sont accordées sur des cessions à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis du service de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 4 avril 2024 estime le bien à 18 € ;

Considérant que cet avis prévoit, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, la possibilité pour les établissements publics de s'affranchir de cette valeur

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités a réalisé à ses frais l'intégralité des travaux d'amélioration des conditions d'accès au site en réalisant des travaux d'élargissement aux abords de la voirie communautaire ;

Considérant, qu'à ce motif, il est proposé de s'affranchir de cette valeur et de procéder à une cession à l'euro symbolique au profit d'Ile de France Mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession de la parcelle cadastrée section BT 493 (d'une superficie de 2 m²), sise 14 rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes, au prix de 1 €, au profit d'Ile de France Mobilités.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/221 : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A ILE-DE-FRANCE MOBILITES CADASTREES BT N°490 ET 491 SITUEES 26 RUE EMILE ZOLA A CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10 ;



Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, contresigné par le représentant d'Ile-de-France Mobilités, en date du 23 janvier 2024 et proposant l'acquisition par la communauté d'agglomération de parcelles cadastrées BT n°490 (600 m²) et BT n°491 (135 m²), situées 26 rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes, appartenant à Ile-de-France Mobilités ;

Considérant la réalisation d'un site de maintenance et de remisage du TZEN4 par Ile de France Mobilité sur une emprise foncière lui appartenant, cadastrée BT n° 107 et située au 4-24 rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes ;

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès à ce site de maintenance et de remisage, Ile-de-France Mobilités a procédé à des travaux permettant l'amélioration des conditions d'accès au site en procédant, notamment, à des travaux d'élargissement aux abords de la voirie communautaire ;

Considérant que les aménagements étant aujourd'hui achevés, il est nécessaire de procéder aux régularisations des assiettes et limites foncières ;

Considérant que la parcelle BT n°107 a été divisée à ces fins en 3 parcelles cadastrées : parcelle BT n°489 (53 459 m²) restant propriété d'Ile-de-France Mobilités, parcelles BT n°490 (600 m²) et BT n°491 (135 m²) objets de la vente au profit de la Communauté d'agglomération GPS ;

Considérant les parties se sont accordées sur des cessions à l'euro symbolique ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE l'acquisition des parcelles cadastrées section BT 490 (d'une superficie de 600 m²) et BT 491 (d'une superficie de 135 m²), en nature de voirie, sises 26 rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes, au prix de 1 € ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/222 : AVENANT 2 A LA CONVENTION CHAPEAU D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) DE GRAND PARIS SUD PORTANT INTEGRATION DES COMMUNES DE GRIGNY ET DE MOISSY CRAMAYEL A CONCLURE AVEC GRIGNY, MOISSY CRAMAYEL ET L'ETAT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.52192 et L.5219-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat d'Intérêt National (CIN) signé le 24 juin 2016 déclinant les actes phares des engagements communs de l'Etat et des Collectivités Territoriales « pour développer de manière stratégique et concertée les territoires dits de la Porte Sud du Grand Paris » dont Grigny fait partie ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique créant le dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ;



Vu la circulaire du 4 février 2019 adressée aux Préfets de région et de département par le ministre de la Cohésion des territoires relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 portant création de l'ORCOD-IN (opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national) de Grigny 2 ;

Vu la délibération n°DEL-2021/170 du bureau communautaire du 30 mars 2021 relative à l'adoption de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » conclue avec la commune de Moissy Cramayel et l'Etat ;

Vu la délibération n°DEL 2021/170 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 18 mai 2021 portant conclusion de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart avec les communes d'Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, l'Etat et la Banque des Territoires ;

Vu la délibération n°DEL 2022-274 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 04 octobre 2022 portant approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » de Moissy-Cramayel et approuvant l'intégration de ladite convention à la convention chapeau d'ORT sous forme d'annexe ;

Vu la délibération n°DEL-2024-012 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 16 janvier 2024 portant conclusion de l'avenant n°1 de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart avec les communes d'Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, l'Etat et la Banque des Territoires ;

Vu la convention-chapeau d'ORT du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart signée le 24 août 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention chapeau d'ORT du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart approuvé le 16 janvier 2024 par le bureau communautaire ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention chapeau d'ORT du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et ses annexes joint à la présente délibération ;

Considérant que l'article 5.1 de la convention chapeau d'ORT prévoit la possibilité d'inclure par voie d'avenant postérieurement à l'approbation de la convention chapeau initiale d'autres secteurs d'intervention s'ils sont cohérents avec la stratégie d'ensemble de revitalisation du cœur d'agglomération ;

Considérant le dispositif « Petites Villes de Demain » sur la commune de Moissy Cramayel et l'approbation de son intégration dans la convention chapeau d'ORT du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant l'importance de la commune de Grigny dans l'organisation multipolaire du territoire de Grand Paris Sud,

Considérant les dispositifs d'intérêts nationaux déployés sur la commune de Grigny à savoir l'OIN Grigny-Viry et l'ORCOD-IN Grigny 2 et les deux NPNRU (nouveaux programmes nationaux de renouvellement urbain),



Considérant le rôle majeur du cœur de ville-République dans le projet de requalification d'intérêt national de la commune de Grigny et sa réussite pour l'équilibre territorial de Grand Paris Sud,

Considérant la nécessaire mobilisation de tous les acteurs publics pour atteindre les objectifs d'attractivité et de cohésion du territoire de la commune de Grigny,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention chapeau d'Opération de Revitalisation du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart portant sur l'intégration des communes de Grigny et Moissy Cramayel à conclure avec les communes de Grigny, de Moissy Cramayel et l'Etat.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne et au préfet de Seine et Marne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/223 : INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU PARC EN COPROPRIETE - PARTICIPATION A L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIETE DEGRADEE (OPAH - CD) SUR LA COPROPRIETE DU CLOS DES AUNETTES A EVRY-COURCOURONNES - ANNEE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.52192 et L.5219-5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juin 2012 portant sur l'intervention communautaire en faveur du parc en copropriété, et notamment le 2ème alinéa approuvant le principe de cofinancement à hauteur de 50% de part communale résiduelle (déduction faite des éventuelles subventions de l'ANAH ou d'autres collectivités locales) des actions menées par les communes au profit du parc privé en copropriété en difficulté,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2016 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'habitat,

Vu le courrier du 18 avril 2024 de la commune d'Evry-Courcouronnes ainsi que le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Considérant que par courrier en date du 18 avril 2024, la commune d'Evry-Courcouronnes a sollicité le concours de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le financement de la mission de suivi-animation de l'OPAH-CD de la copropriété de Clos des Aunettes, pour un montant s'élevant à 19 500 € TTC (soit 50% de la part communale résiduelle) pour la quatrième année d'exécution de la mission,

Considérant que la demande de la commune d'Evry-Courcouronnes répond au cadre instauré par la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter son concours financier pour l'année 2025 à hauteur de 19 500 €, correspondant à la quatrième année d'exercice de la mission de suivi animation.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/224 : PROJET CENTRE URBAIN EVRY-COURCOURONNES - CONCLUSION D'UN AVENANT DE CLOTURE A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES N°2 AVEC LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.52192 et L.5219-5,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des 29 mars et 27 juin 2017 du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart autorisant la création de la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et la participation au capital de ses deux actionnaires fondateurs,

Vu les statuts de la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris »,

Vu la convention de prestations de services n°1 conclue entre la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée en date du 9 mai 2019 pour une mission de pilotage et de coordination de la démarche Attractivité du centre urbain d'Evry-Courcouronnes,

Vu l'avenant à ladite convention signé le 21 janvier 2021,



Vu la convention de prestations de services n°2 conclue entre la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée en date du 14 avril 2022 portant sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et stratégique sur les secteurs gare-université, Butte Creuse, Passages et centre commercial ainsi que sur des missions d'animation de la démarche globale,

Considérant la démarche de stratégie d'attractivité pour la ville d'Evry-Courcouronnes portée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la commune d'Evry-Courcouronnes, et soutenue par l'Etat, la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne,

Considérant que l'ensemble des missions prévues dans la convention de prestations de services n°2 avec la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » n'ont pas été réalisées dans leur intégralité,

Considérant qu'après accord des parties et de la ville, il convient donc de clore la convention de prestations de service n°2 entre la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et Grand Paris Sud et de régulariser la facture de solde au regard des prestations réellement effectuées,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant de clôture à la convention de prestations de services n°2 conclue avec la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris ».

DIT que le montant total de la facturation s'élèvera à 23 635 € HT au lieu des 130 000 € HT prévus initialement dans la convention.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0



DELIBERATION N° DEL-2024/225 : PROTOCOLE DE COLLABORATION A CONCLURE AVEC LES PARTENAIRES DU CONCOURS ENTREPRENEURIAL " LE TROPHEE DES AUDACIEUX ET AUDACIEUSES"

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024 portant sur la mise en place d'une convention avec le Conseil Régional d'Ile de France permettant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud d'organiser le présent concours ;

Vu le protocole de collaboration type à conclure avec les partenaires du concours entrepreneurial « Le trophée des audacieux et audacieuses » ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud souhaite renforcer ses actions en organisant un concours entrepreneurial qui permettrait, d'une part, de promouvoir l'ensemble des outils proposés par l'Agglomération et ses partenaires et, d'autre part, d'identifier les projets à potentiel et de les accompagner dans leur développement et leur implantation durable sur le territoire ;

Considérant que dans le cadre de ce concours, des lots seront offerts directement aux gagnants par des partenaires et entrepreneurs du territoire et qu'il convient de rédiger un protocole de collaboration afin de s'assurer de la remise des lots et des modalités ;

Considérant le protocole de collaboration type, joint en annexe, qui engage chaque partie à fournir les prix promis aux lauréats du concours et précise les modalités de versement directement au bénéficiaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de collaboration type à conclure avec les partenaires du concours entrepreneurial ;

PRECISE que les protocoles de collaboration signés seront conclus pour une durée de 1 an ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les protocoles de collaboration et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/226 : AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUR LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SAGE) REVISE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2226-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 212-39 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2010 n°10 DCSE PPPUP 03 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011 n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les documents constitutifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Yerres le 27 mars 2024 ;

Vu les courriels et le courrier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Yerres en date du 15 avril 2024 ;

Vu le projet d'avis de Grand Paris Sud quant au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres annexé ;

Considérant la consultation engagée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Yerres sur les documents constitutifs du SAGE de l'Yerres révisé,

Considérant que compte tenu de la situation de la commune de Combs-la-Ville, pour une large partie de son périmètre, et des communes de Moissy-Cramayel et de Tigery, de manière très marginale, au sein du bassin versant de l'Yerres, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est invitée à émettre un avis sur les documents transmis,

Considérant que l'avis de Grand Paris Sud doit être formulé sous la forme d'une délibération, dans un délai de 4 mois à compter de la date de saisine soit au plus tard le 15 août 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les documents constitutifs du SAGE de l'Yerres révisé.

ASSORTIT cet avis des réserves et recommandations émises dans la fiche d'avis annexée.

AUTORISE le Président ou Vice-président, ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0



LES POINTS N°18 « CONVENTION DE TRANSFERT DE DETTE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE - ANCIENNE DSP EAU SENART » ET N°19 « CONVENTION DE TRANSFERT DE DETTE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE - ANCIENNE DSP EAU DE MORSANG-SUR-SEINE » ONT ETE REPORTES EN SEANCE.

DELIBERATION N° DEL-2024/227 : PROTOCOLE DE REGULARISATION RELATIF A LA FOURNITURE D'EAU EN GROS AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ET CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU EN GROS A CONCLURE AVEC LE SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 qui traitent des dispositions relatives aux Délégations de Services Publics,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2022-PREF.DRCL/503 du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération n° DEL-2019/281 approuvant la convention de fourniture d'eau potable en gros pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart à conclure avec la commune de Melun, la Société des Eaux de Melun et Suez Eau France,

Vu la délibération n° DEL-2023/214 du bureau communautaire du 3 octobre 2023 approuvant le protocole d'accord à conclure avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine relatif à la fourniture d'eau au second semestre 2022,

Vu la délibération n° DEL-2023/21 du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien du 26 octobre 2023 fixant la contribution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour service assuré au titre de l'exercice 2023,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien,



Vu les statuts de la régie de l'eau et notamment son article 19,

Vu la convention de fourniture d'eau potable pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart conclue avec la commune de Melun,

Vu la convention de transit d'eau potable conclue entre la commune de Melun et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, et notamment son article 6 relatif à sa durée,

Vu le contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable conclu entre la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et la Société des Eaux de Melun, exécutoire le 24 mars 2014,

Vu le protocole d'accord conclu entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine le 12 mars 2024, permettant de régulariser la fourniture d'eau potable pour le second semestre de l'année 2022,

Vu le projet de protocole d'accord entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, permettant de régulariser la fourniture d'eau potable pour l'année 2023,

Vu le projet de convention qui a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières suivant lesquelles la communauté d'agglomération Melun Val de Seine assure, à partir de son réseau de distribution, la fourniture d'eau potable en gros au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Eau de Grand Paris Sud en date du 04 juin 2024,

Considérant que la convention de fourniture d'eau pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart conclue avec la commune de Melun, la Société des Eaux de Melun et Suez Eau France est arrivée à échéance depuis le 30 juin 2022,

Considérant que la fourniture d'eau potable par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud durant le 2^{ème} semestre 2022 a été régularisée via un protocole,

Considérant que la communauté d'agglomération Melun Val de Seine vient aux droits de la commune de Melun,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien est compétent pour la production et le transport d'eau potable sur le territoire de ses membres et donc sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant que l'alimentation en eau potable des communes de Cesson, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis est assurée à partir du réseau et des installations de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine par une fourniture d'eau en gros au niveau du surpresseur dit de Cesson,

Considérant qu'une nouvelle convention de fourniture d'eau n'a pas été conclue au 1^{er} janvier 2023,



Considérant que, durant l'année 2023, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a continué de livrer de l'eau potable au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien dans les mêmes conditions techniques que celles prévues par la convention arrivée à échéance, afin d'assurer la continuité du service public,

Considérant qu'il convient de formaliser, par un nouveau protocole, les conditions financières de la fourniture d'eau potable par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, au niveau du surpresseur dit de Cesson, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien est débiteur des dépenses pour les volumes qu'il achète à la CAMVS et facture ensuite à Grand Paris Sud (membre du syndicat mixte fermé) ces mêmes volumes. Grand Paris Sud paie au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien ces volumes en provenance du réseau de distribution de la CAMVS,

Considérant que l'année 2023 n'a pas permis la mise en œuvre de ce schéma financier car les discussions n'ont pas pu aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention de fourniture d'eau dans les délais espérés, P

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart dispose des provisions suffisantes pour payer les volumes livrés par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine en 2023,

Considérant qu'afin de clôturer la situation de l'année 2023 et ne pas multiplier les flux financiers, les parties sont convenues de procéder à la régularisation par contractualisation des flux financiers relatifs à la fourniture d'eau en gros pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, en posant que Grand Paris Sud, via le syndicat mixte fermé, serait le débiteur final des dépenses de fourniture d'eau, qui dépassent les provisions dues et payées par le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien,

Considérant que toutes les parties sont convenues que la facture de régularisation de la fourniture d'eau par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 au niveau du surpresseur de Cesson serait donc émise au nom de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart qui la paiera,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention de fourniture d'eau avec le Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, la communauté d'agglomération Melun-Val de Seine et son délégué, la Société des Eaux de Melun, couvrant la fourniture d'eau à partir du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, qui exploite les réseaux à l'aval du surpresseur dit de Cesson, doit être informée en amont et durant tout arrêt de celui-ci, est donc partie prenante à cette nouvelle convention,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart entend d'une part renforcer l'alliance des territoires notamment en direction de la communauté d'agglomération Melun-Val de Seine, d'autre part œuvrer à l'élargissement de l'Entente intercommunale avec cette dernière pour développer des coopérations dans des domaines tel que la fourniture d'eau, bien commun des habitants du territoire,



Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole, ci-annexé, à conclure avec le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et son délégataire, à savoir la Société des Eaux de Melun, qui régularise les modalités financières de la fourniture d'eau potable par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, au niveau du surpresseur dit de Cesson, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

DIT que la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a livré au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, au point de livraison du surpresseur dit de Cesson, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, un volume de 3 772 821 m³ d'eau potable ;

DIT que le tarif de vente d'eau en gros, établi aux conditions économiques connues au 1^{er} juillet 2022, est de 0,4500 € HT par mètre cube livré (hors taxes et redevances) ;

DIT que le tarif de vente d'eau en gros, établi aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2023, est de 0,4842 € HT par mètre cube livré (hors taxes et redevances) ;

DIT que le tarif de la redevance « préservation de la ressource » de l'agence de l'eau Seine-Normandie est de 0,0905 € HT par mètre cube livré pour l'année 2023 ;

DIT que le montant total dû pour la fourniture d'eau au point de livraison du surpresseur dit de Cesson, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, s'établit à 2 168 240,23 € HT ;

DIT que ce montant total dû pour la fourniture d'eau au point de livraison du surpresseur dit de Cesson, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sera payé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

DIT que les volumes fournis au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, pendant la période considérée, feront l'objet d'une facturation unique établie au nom de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et que la facture sera émise par le délégataire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, à savoir la Société des Eaux de Melun ;

APPROUVE la convention, ci-annexée, de fourniture d'eau potable en gros pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart à conclure avec le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et son délégataire, la Société des Eaux de Melun.

PRECISE que la convention de fourniture d'eau prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2034.

DIT que la convention précise les modalités d'échanges et de transmission d'informations indispensables à la Régie Eau Grand Paris Sud pour assurer la distribution de l'eau potable en cas d'arrêts programmés ou d'arrêts d'urgence de la livraison d'eau au niveau du surpresseur de Cesson.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	2 M. Jean HARTZ, M. Alain AUZET
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/228 : CONVENTION DE FINANCEMENT A CONCLURE AVEC LES COMMUNES DE VILLABE ET D'EVRY-COURCOURONNES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET CITEO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5. ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui étend les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici au 31 décembre 2022, dont les films et barquettes en plastique ;

Vu le Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts De la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/081 du bureau communautaire en date du 15 mars 2022 relative à l'appel à projets "plan de performance des territoires" porté par CITEO ;

Considérant la nécessité de clarifier et simplifier les messages portant sur les emballages afin d'améliorer les performances de recyclage ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du geste de tri de l'usagers de son domicile jusqu'aux lieux de loisirs ;



Considérant la candidature de Grand Paris Sud à l'appel à projets phase 5 du Plan de Performance des Territoires, intégrant les thématiques « Extension des consignes de tri » et « Optimisation de la collecte » de CITEO ;

Considérant la sélection par CITEO de la candidature de Grand Paris Sud et la conclusion en date du 14 décembre 2022 d'un contrat de financement entre Grand Paris Sud et CITEO, portant sur la généralisation de la collecte du verre en apport volontaire ainsi que le déploiement de corbeilles de tri dans les bâtiments communautaires ainsi que dans les bâtiments communaux de Villabé et d'Evry-Courcouronnes ;

Considérant la nécessité de contractualiser avec les communes de Villabé et d'Evry-Courcouronnes afin d'affecter les subventions allouées au prorata des dépenses éligibles réalisées par chaque collectivité ;

Vu le projet de convention à conclure avec les communes de Villabé et d'Evry-Courcouronnes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de souscrire au soutien proposé par CITEO concernant l'accompagnement pour la mise en œuvre de l'appel à projet phase 5 du Plan de Performance des Territoires, intégrant les thématiques « Extension des consignes de tri » et « Optimisation de la collecte » de CITEO ;

APPROUVE les termes de la convention de financement à conclure avec les communes de Villabé et d'Evry-Courcouronnes ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/229 : CREATIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311.1, L. 313-1, L. 332-8 2° ;



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;



Considérant que pour répondre aux besoins de recrutement sur des postes vacants à la suite de départs à la retraite, de mutations, de déroulements de carrières ou de fins de contrats, il est nécessaire de créer 44 postes de différentes filières au sein des effectifs de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de créer trois emplois au titre des articles L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique, pour attirer des candidats contractuels avec des compétences rares,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes du personnel permanent suivants :

Filière administrative

- 9 postes d'attaché principal
- 5 postes d'attaché
- 5 postes de rédacteur
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur général
- 2 postes d'ingénieur principal
- 4 postes d'agent de maîtrise principal
- 8 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Filière culturelle

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à TNC 10 /16^{ème}
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe

Filière sportive

- 2 postes d'éducateurs des APS
- 1 poste d'opérateur des APS principal

DECIDE la création de trois postes sur le fondement des articles L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique, pouvant être ouverts à des contractuels dont les missions sont les suivantes :

- **1 poste de Chef(fe) de projet Infrastructure Telecom**

Au sein de la Direction de l'Aménagement Numérique, le (la) Chef(fe) de projet Infrastructure Telecom intervient dans les domaines des infrastructures de communication électronique, des réseaux fixes et sera chargé(e) de coordonner l'activité du service infrastructure télécom assurant la transversalité avec les services en relation (Espace public, Eau, vidéoprotection.....).



Placé(e) sous la responsabilité du directeur de l'aménagement numérique, le (la) Chef(fe) de projet Infrastructure Telecom aura pour missions de :

- Encadrer et accompagner les collaborateurs dans leurs activités, 2 agents,
- Organiser et planifier la charge d'activité,
- Entretenir des relations avec les prestataires et les opérateurs de réseaux fibres/cuivre,
- Mettre en œuvre les opérations,
- Développer et conduire la feuille de route
- Contrôler la bonne exécution des activités,
- Développer la transversalité,
- Gérer le budget et les marchés publics du service,
- Gérer le centre de profit télécom au niveau technique,
- Défendre les intérêts et le patrimoine télécom de l'agglomération dans les opérations d'aménagement d'espace public (ZAC, PA, PC...), dévoiements, enfouissements,
- Accompagner les évolutions du secteur (décommissionnement du cuivre, droit du terrain, ...)

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidat(e)s disposant d'une formation initiale supérieure et d'une expérience de 1 à 3 ans dans le domaine des télécoms ou des réseaux.

Le (La) candidat(e) devra disposer de connaissances dans les travaux de génie civil et plus particulièrement dans le domaine des télécommunications. Une expertise est également attendue en termes de gestion de projets et le pilotage d'opérations.

Le (La) candidat(e) devra posséder de capacités d'encadrement et faite preuve d'initiative.

Le (La) candidat(e) devra utiliser avec aisance les outils informatiques du pack office, les environnements de travail autocad/ Qgis.

DIT que ce poste est ouvert à des candidat(e)s titulaires ou contractuel(le)s conformément au Code général de la fonction publique (articles L. 332-14, L. 332-8).

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs.

- **1 poste de responsable des conventionnements et des partenariats**

Au sein de la direction de l'Aménagement Numérique, le (la) responsable des conventionnements et des partenariats sera chargé(e) de piloter la partie juridique et administrative de la Délégation de Service Public de fibre optique. Il (Elle) assurera les échanges avec le Délégué, l'Autorité de régulation (ARCEP) et les conseils juridiques externes (AMO de GPS).

Placé(e) sous la responsabilité du Directeur de l'Aménagement numérique, le (la) responsable des conventionnements et des partenariats aura pour mission de :

- Proposer, initier et conduire les analyses juridiques. Le cas échéant, s'appuyer sur une assistance d'un cabinet d'avocat externe pour ce qui relève des sujets dont l'expertise le requiert,
- Expertiser le contrat et contrôler sa mise en œuvre ;
- Assurer la veille réglementaire du domaine et proposer les évolutions à intégrer ;
- Mettre en place le contrôle et la traçabilité des biens de retour de la collectivité ;
- Piloter les contrats avec les opérateurs fixe et mobile concernant les conventions d'occupation du domaine public non routier, les droits de passage, les implantations d'antennes mobiles, etc...
- Structurer le cadre administratif et juridique d'intervention de la collectivité dans le domaine de l'internet des objets ;



- Monter et suivre des partenariats scientifiques et industriels avec les acteurs partenaires du développement d'un territoire Humain-durable et connecté. A ce titre, il/elle sera en relation avec des acteurs universitaires et les industriels des programmes engagés Plan d'Investissement d'Avenir, Laboratoire Commun ;
- Industrialiser les procédures de la direction afin de simplifier la transversalité et les enjeux de mutualisation ;
- Contribuer à la stratégie du numérique responsable ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie du schéma local de résilience numérique.

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidat(e)s disposant d'une formation initiale supérieure juridique ou dans le droit des collectivités territoriales et d'une expérience de 1 à 3 ans.

Le (La) candidat(e) devra avoir des connaissances dans les contrats de DSP, dans le domaine des communications électroniques ou des télécoms ou de la smartcity.

Le (La) candidat(e) devra savoir travailler en équipe et en transversalité et faire preuve d'agilité et de réelles capacités rédactionnelles.

Le (La) poste nécessite de savoir négocier dans le respect des parties.

Le (La) candidat(e) devra utiliser avec aisance les outils informatiques du pack office.

DIT que ce poste est ouvert à des candidat(e)s titulaires ou contractuel(le)s conformément au code général de la Fonction Publique (articles L. 332-14, L. 332-8).

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des attachés.

- **1 poste de chef(fe) de projets Bâtiments**

Au sein de la Direction Générale Adjointe Services Urbains et Patrimoine, et de la Direction des Bâtiments, le (la) chef(fe) de projets bâtiments aura pour mission d'assurer la gestion et le pilotage :

- D'opérations complexes et transversales
- De projets de construction et de réhabilitation d'équipements communautaires, et d'équipements communaux en maîtrise d'ouvrage déléguée.

Placé(e) sous la responsabilité de la Directrice adjointe, il (elle) participe à la stratégie immobilière et assure le développement du patrimoine bâti. Il (elle) aura pour missions :

- Contribuer à la mise en œuvre et au suivi du Plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- Savoir définir les besoins techniques en amont de la création d'une opération ;
- Conduire les projets de construction d'un point de vue technique, administratif, juridique et financier ;
- Organiser et manager l'équipe projets et les intervenants de la construction ;
- Organiser les concours de maîtrise d'ouvrage- analyse de projets ;
- Rédiger les marchés de prestations intellectuelles et le suivi des procédures administratives ;
- Gérer le suivi des garanties et contentieux dans le cadre de l'année de parfait achèvement ;
- Participer à la recherche de financements ;
- Contribuer aux démarches transversales avec les autres directions et les partenaires de Grand Paris Sud ;
- Participer à la mise en œuvre de la stratégie immobilière de GPS.

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidat(e)s disposant d'une formation initiale supérieure dans le domaine des métiers du bâtiment (ingénieur, architecte etc...) d'une expérience de 1 à 3 ans.



Le (La) candidat(e) devra avoir une expertise technique dans le domaine de la construction (génie civil, génie climatique, architecture) et sur le déroulement d'une opération de travaux.

Le (La) candidat(e) devra être rigoureux, méthodique et faire preuve d'autonomie.

Le poste nécessite de savoir conduire des projets complexes et de savoir négocier avec les différents partenaires.

Le (La) candidat(e) devra utiliser avec aisance les outils informatiques du pack office.

DIT que ce poste est ouvert à des candidat(e)s titulaires ou contractuel(le)s conformément au code général de la Fonction Publique (articles L. 332-14, L. 332-8).

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des attachés.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces créations de postes.

DIT que les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21 h 00.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 09/07/2024

Michel BISSON
Président

